

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2020-091

Le 03 juin 2020

OBJET : Arrêté modifiant et abrogeant certaines dispositions de l'arrêté municipal n°MA-ARR-2020-043 portant interdiction d'accès dans certains lieux publics de la commune dans le cadre de la pandémie de COVID-19 sur le territoire.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'Arrêté municipal n°MA-ARR-2020-043 en date du 23/03/2020 portant interdiction d'accès dans certains lieux public de la commune dans le cadre de la pandémie de COVID-19 sur le territoire ;

VU l'Arrêté municipal n°MA-ARR-2020-055 en date du 12/05/2020 modifiant et complétant l'arrêté municipal n°MA-ARR-2020-043 en date du 23/03/2020 portant interdiction d'accès dans certains lieux public de la commune dans le cadre de la pandémie de COVID-19 sur le territoire ;

CONSIDERANT que le territoire du département de Vaucluse est classé dans la zone verte mentionnée à l'article 4 du décret du 31 mai 2020 et définie dans son annexe II ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 §I du décret précité, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 43 du décret précité, dans les départements classés en zone verte, les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ne peuvent organiser la pratique de sports collectifs et de sports de combat.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 46 paragraphe 1° du décret précité, sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 3, les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;

ET QUE PAR CONSEQUENT il y a lieu de modifier certaines mesures de police édictées par les circonstances ;

A R R E T E**ARTICLE 1^{er} :**

L'article 1^{er} de l'Arrêté municipal n°MA-ARR-2020-043 en date du 23/03/2020 portant interdiction d'accès dans certains lieux public de la commune dans le cadre de la pandémie de COVID-19 sur le territoire est ainsi modifié :

« Les sites suivants sont ouverts au public à compter du 02 juin 2020, sous réserve du respect des dispositions définies à l'article 2 :

- Cimetière communal
- Les terrains de pétanque situés à côté de l'Oustau
- Jardin d'enfants

- City Park

Les sites suivants restent fermés au public jusqu'à nouvel ordre :

- Stade Pierre Fabre et terrains annexes

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (150 €) conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Toute pratique d'activité non autorisée sur les terrains du complexe sportif, par exemple, les matchs de football ou de rugby, sera sanctionnée. Chaque participant risquera une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 €).

ARTICLE 2 :

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1^{er} et définies à l'annexe 1 du Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites «barrières», définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

ARTICLE 3 :

Un affichage des mesures définies à l'article 2 du présent arrêté sera effectué sur tous les espaces publics du territoire communal selon le modèle de la plaquette d'informations officielle éditée par le Gouvernement et l'Agence Santé Publique France.

ARTICLE 4 :

L'Arrêté municipal n°MA-ARR-2020-055 en date du 12/05/2020 modifiant et complétant l'arrêté municipal n°MA-ARR-2020-043 en date du 23/03/2020 portant interdiction d'accès dans certains lieux publics de la commune dans le cadre de la pandémie de COVID-19 sur le territoire est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Fenchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 6 :

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, affiché sur le panneau d'affichage légal et, enfin, disponible sur le site internet de la commune.

pour copie conforme


Le Maire,
Christian MOUNIER.